

L'OBJECTIF DE LA LPTAA

en lien avec

LA MISSION, LA COMPÉTENCE ET LES CRITÈRES DÉCISIONNELS DE LA COMMISSION

évolution depuis 1996 *

* PI 23 de 1996 (en vigueur depuis le 20 juin 1997)
PI 170 de 2000 (en vigueur depuis le 20 décembre 2000)
PI 184 de 2001 (en vigueur depuis le 21 juin 2001)

LÉGENDE

Le texte qui est souligné correspond à des éléments introduits dans la loi (LPTAA), à deux moments :

- souligné simple : PL 23 (1996)
- souligné double : PL 184 (2001)

DÉFINITION

Le mot « communauté » défini à la LPTAA (art. 1) signifie désormais – depuis le PL 170 (2000) – les communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ).

OBJECTIF DE LA LOI

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement (art. 1.1).

MISSION ET COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

Mission

Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

À ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

Compétence

Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales (art. 12).

CRITÈRES DE DÉCISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES ET INCONTOURNABLES

Nouvelle UNA (utilisation non agricole)

61.1 Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

61.1.1 L'article 61.1 ne s'applique pas à une demande soumise en vertu de l'article 59 portant sur un îlot déstructuré ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80.

61.2 Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la Commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public.

**CRITÈRES DE DÉCISION
APPLICABLES À TOUTE DEMANDE**

Dix critères obligatoires

62 La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième aliéna de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;

(avant 1996, non applicable dans les secteurs exclusifs, sols 1, 2 et 3)

10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

(avant 1996, ce critère était facultatif)

Deux critères facultatifs

62 Elle peut prendre en considération :

- 1^{er} un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.
- 2^e les conséquences d'un refus pour le demandeur.

**CE QUI NE DOIT PAS ÊTRE PRIS EN
CONSIDÉRATION DANS LA DÉCISION**

62.1 Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération :

- 1^e le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie ;
- 2^e les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise ;
- 3^e tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1 ;
- 4^e le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.



**CRITÈRES ADDITIONNELS APPLICABLES
À TOUTE DEMANDE D'EXCLUSION**

65.1 Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement.

**CRITÈRES ADDITIONNELS APPLICABLES
À UNE DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE**

- 59.2 Pour l'examen de cette demande, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.
- 62.6 Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article.